



This document has been downloaded from [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu)  
You can also file your documents. Come and join us !

Este documento se ha descargado de [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu)  
También puede archivar sus documentos.

Dieses Dokument wurde von [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu) heruntergeladen  
Sie können Ihre Dokumente auch speichern. Machen Sie mit !

Ce document a été téléchargé sur [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu)  
Vous pouvez aussi déposer vos documents. Venez nous rejoindre !

**ACCORD SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT  
DU COMITE DE LA SOCIETE EUROPEENNE DE GROUPE EUROTUNNEL**

**Entre**

Les parties soussignées, membres du groupe spécial de négociation

Monsieur Sébastien RINGOT, **C.G.T.**

Monsieur Philippe VANDERBEC, **C.G.T.**

Monsieur Vincent PIEDBOIS, **C.G.T.**

Monsieur David LECOUSTRE, **C.G.T.- F.O.**

Monsieur Stéphane SAUVAGE, **C.G.T.- F.O.**

Monsieur Patrick HAMY, **C.F.D.T.**

Monsieur Dominique TIRMARCHE, **C.F.E.-C.G.C.**

Monsieur Mark SWAINE, **UNITE.**

Madame Anne-Lous BOEVE, **UNITE.**

Monsieur Barry HARE, **ASLEF.**

Monsieur Mark CORNWALL, **Company Council** Eurotunnel Services Limited.

Tous dûment habilités par leurs fédérations et/ou leurs comités,

- d'une part -

Et

La **Direction de GET SE**, représentée par M. Xavier MOULINS, Directeur des Ressources Humaines de GET SE et à ce titre dûment habilité,

- d'autre part -

A été conclu ce jour l'Accord comme suit :

DTT  
VP  
A  
MP  
SS  
DL  
RS  
BUH  
ALB  
ML  
KA

## DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent accord (ci-après l'"**Accord**"), les termes ci-après ont les significations suivantes :

- **La SE** : appellation de Groupe Eurotunnel Société Européenne.
- **GET SE** : appellation boursière de la société Groupe Eurotunnel Société Européenne.
- **GSN (groupe spécial de négociation)** : groupe ayant pour mission de déterminer avec les dirigeants les modalités de l'implication des salariés au sein de la SE. L'Accord a été établi par le GSN.
- **Comité de la SE** : organe mis en place par l'Accord permettant l'information et la consultation des représentants du personnel des sociétés qui composent la SE.
- **Comité de Groupe** : comité mis en place par accord du 31 janvier 2014 et réunissant la société Groupe Eurotunnel SA et toutes ses filiales ou sous-filiales françaises contrôlées ou dominées par elle.
- **Comité d'Entreprise Européen** : comité informel *sui generis* mis en place par accord du 28 octobre 1998 et réunissant des représentants du personnel d'Eurotunnel Services GIE et du personnel d'Eurotunnel Services Limited.

## PREAMBULE

Historiquement, Eurotunnel a permis de rapprocher le Royaume-Uni et la France en créant une Liaison Fixe transmanche.

Aujourd'hui, Groupe Eurotunnel SA est une société profondément ancrée en Europe, cotée sur les marchés boursiers de Paris et Londres. Ce sont environ 3 800 salariés qui travaillent au Royaume-Uni et en France (au 31/12/2013).

Le groupe Eurotunnel porte une tradition d'échanges et de dialogues avec les institutions représentatives du personnel. Ainsi, dès 1998, une instance *sui generis* appelée Comité d'Entreprise Européen ayant vocation à instituer une instance d'information et consultation transnationale était mise en place. Le Comité d'Entreprise Européen s'est révélé être une instance particulièrement dynamique permettant aux salariés anglais et français de se réunir deux fois par an pour discuter de la situation de la société ainsi que de ses projets et perspectives.

Plus récemment, la société française a mis en place un Comité de Groupe réunissant des représentants du Groupe Eurotunnel SA ainsi que de toutes ses filiales françaises pour aborder des questions propres à l'activité économique et sociale du groupe.

DTT  
VP  
R  
MP  
SS  
DL  
R.S.  
BCH  
ALB  
M.L.  
M

Convaincu qu'un tel dialogue profite à tous et favorise un développement harmonieux de la société, le groupe Eurotunnel souhaite poursuivre cette construction. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de transformer la forme sociale de la société anonyme Groupe Eurotunnel SA en société européenne. Cette transformation de la société Groupe Eurotunnel SA en Société Européenne n'a aucune incidence sur les filiales composant le Groupe Eurotunnel.

Le choix de la forme juridique de la société européenne témoigne du désir commun qui anime les sociétés et les représentants des salariés d'associer les origines culturelles pour développer une culture d'entreprise de taille européenne.

Par ce dialogue européen, est encouragé le développement d'un sentiment d'appartenance commun au Groupe Eurotunnel, dans sa dimension européenne.

L'échelle européenne deviendra ainsi un nouveau lieu de dialogue et permettra assurément de favoriser une concertation de qualité au bénéfice de tous.

La Direction du Groupe Eurotunnel et les représentants des salariés ont la conviction qu'une telle initiative sera source d'efficacité économique et d'amélioration des conditions de travail de l'ensemble des salariés.

Soucieux d'assurer une harmonie entre les différentes instances de dialogue nationales et supra nationales, la Direction et les représentants des salariés souhaitent que les compétences de la SE soient appréhendées en concordance avec les attributions des institutions existantes.

Un groupe spécial de négociation a été constitué afin de déterminer par un accord écrit conclu entre les représentants des salariés et la Direction, les modalités d'implication des salariés au sein de Groupe Eurotunnel SE.

Dans ce contexte, le présent accord ("l'Accord") a été conclu entre les parties, en application de la directive européenne 2001/86/CE transposée en France aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

Cet Accord a vocation à réunir les intérêts de l'entreprise et des salariés sur une démarche constructive en traitant de l'ensemble des questions de caractère transnational dans un esprit de concertation et de dialogue.

## ARTICLE 1 - COMPOSITION DU COMITE DE GET SE

### **1.1. : La représentation de la Direction de GET SE**

Pour la Direction de la SE, le Président Directeur Général de GET SE ou, à titre exceptionnel, son représentant préside les réunions, et peut être assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative, conformément à l'article L 2353-7 du Code du travail français.

DTT  
VP  
R

MP  
S.S  
DL

A.S  
B.H  
ALB  
M.L  
XN

Le dirigeant de la SE ou, à titre exceptionnel, son représentant préside le Comité de la SE, conformément à l'article L 2353-13 du Code du travail français.

## 1.2. : La représentation du personnel de GET SE

Conformément à l'Accord sur la répartition des sièges au Comité de Groupe Eurotunnel SE conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Comité de GET SE est composé de 12 titulaires et de 12 suppléants représentant le personnel de la SE et ses filiales, répartis entre 7 représentants pour la France et 5 pour le Royaume-Uni.

Les représentants au Comité de la SE sont élus ou désignés en application des dispositions légales et des stipulations de l'Accord sur la répartition des sièges des représentants du personnel au Comité de la SE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Les représentants du personnel suppléants remplacent les représentants du personnel titulaires en cas d'absence de ceux-ci ou de perte définitive de leur mandat.

## 1.3 : La représentation syndicale

Le Comité de la SE est complété d'un représentant syndical par organisation syndicale représentée et ayant désigné des membres au sein du Comité de la SE, soit :

- 4 représentants syndicaux pour la France (1 pour CGT-FO, 1 pour CFDT, 1 pour CFE-CGC, 1 pour CGT) ;
- 2 représentants syndicaux pour le Royaume-Uni (1 pour ASLEF, 1 pour UNITE).

Pour la France, les représentants syndicaux, désignés par les organisations syndicales représentées au sein du Comité de la SE, sont des salariés d'une des sociétés composant le Groupe et obligatoirement titulaires d'un mandat, soit d' élu au sein d'un Comité d'Entreprise, d'Etablissement, d'une Délégation Unique du Personnel, soit de délégué du personnel, soit de représentant syndical au sein d'un comité d'entreprise.

Ces représentants syndicaux assistent aux réunions plénières et préparatoires du Comité de la SE mais n'ont pas le droit de vote.

Les représentants syndicaux sont membres du Comité de la SE.

## ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU COMITE DE LA SE

### 2.1. L'information du Comité de la SE :

#### 2.1-1. Compétence en matière économique et sociale

L'information s'entend comme celle fournie par l'organe dirigeant de la SE à l'organe représentant les salariés sur les questions importantes qui concernent la SE et excèdent les pouvoirs des instances de décisions situées dans un Etat membre.

DM  
VP  
R.S  
NF  
S.S  
DL  
BWH  
ALB  
M.L. XA

Cette information se fait selon des modalités permettant aux représentants des salariés d'en évaluer l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer des consultations avec l'organe compétent de la Société Européenne.

Le Comité de la SE est informé formellement avant toute décision d'importance significative concernant le périmètre, les structures juridiques ou financières de la SE et des éventuelles conséquences sur l'emploi, à savoir sur :

- L'état de la SE :
  - La structure de la SE
  - La situation économique et financière
- Les évolutions probables et orientations stratégiques de la SE :
  - L'évolution probable de ses activités, production et ventes
  - Les investissements
  - Les achats de sociétés
  - Les transferts de production
  - Les fusions, offres publiques d'achat ou d'échange
- Les changements susceptibles d'affecter les intérêts des travailleurs dans la SE :
  - La situation et l'évolution probable de l'emploi
  - Les changements substantiels concernant l'organisation
  - L'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production
  - Les réductions de capacité de production, fermetures d'entreprises, d'établissement
  - Les licenciements collectifs de taille significative
  - Plus généralement toutes circonstances graves et exceptionnelles affectant ou susceptibles d'affecter les intérêts des travailleurs.

Dans le cadre de cette information, seront notamment communiqués au Comité de la SE :

- Les comptes et bilans consolidés de la Société Européenne GET ;
- Les rapports des Commissaires aux comptes correspondants.

Les informations seront transmises par le biais de rapports communiqués aux représentants du personnel du Comité de la SE et aux représentants syndicaux visés à l'article 1.3 du présent accord au moins 15 jours calendaires avant les réunions plénières annuelles visées à l'article 3.1-1 ci-après, en concomitance à l'envoi de l'ordre du jour, conformément à l'article L 2353-17 du Code du travail français.

### 2.1-2 Compétence en matière d'OPA et d'OPE

L'information concernant toute décision de lancer une offre publique d'achat ou d'échange portant sur une entreprise peut n'être transmise au Comité de la Société Européenne qu'une fois l'offre rendue publique. Dans ce cas, le Comité est réuni dans les huit jours suivant la publication de l'offre en vue de lui transmettre des informations

DTM  
VP  
R

R.S HP

S.S

DL

BWH

MP

ALB  
M.F. K.W.

écrites et précises sur le contenu de l'offre et les conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner sur l'emploi, conformément à l'article L 2353-6 du Code du travail français.

## 2.2. La consultation du Comité de la SE

La consultation s'entend comme l'instauration d'un dialogue et d'un échange de points de vue entre les représentants des salariés et l'organe compétent de la Société Européenne selon des modalités permettant aux représentants des salariés, à partir des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent. Cet avis peut être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel au sein de la SE.

Néanmoins, l'avis du Comité de la SE ne porte pas atteinte aux prérogatives de la Direction dans son pouvoir décisionnaire.

Aux fins de cette consultation, le Comité de la SE disposera d'informations précises et écrites sur les sujets traités.

Le Comité de la SE est consulté sur toutes mesures envisagées qui affectent considérablement les intérêts des salariés, à savoir notamment :

- les mesures de délocalisation, de fermeture d'entreprise donnant lieu à une modification importante des effectifs ;
- une fusion ayant un impact important en termes d'effectifs ;
- tout projet transnational significatif d'une réorganisation.

L'avis des représentants des salariés est recueilli en cas de consultations lors de la réunion plénière ordinaire ou extraordinaire visée à l'article 3.1 ci-dessous du Comité de la SE.

En cas de réunion ordinaire, les représentants des salariés et les représentants syndicaux visés à l'article 1.3 du présent accord reçoivent les documents nécessaires à leur consultation, au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion, conformément à l'article L 2353-17 du Code du travail français.

En cas de réunion extraordinaire, les représentants de la Direction devront faire toute diligence nécessaire pour communiquer les documents à brève échéance.

Ces documents sont établis en français et en anglais.

Le Comité de la SE rend son avis à échéance de la réunion au cours de laquelle il est consulté. En cas de projets d'une particulière importance, une seconde réunion pourra être organisée, l'avis devant toutefois être rendu dans un délai ne pouvant excéder huit jours suivant la première réunion de consultation.

DTP  
VP  
R  
R.S. AP  
S.S  
DL  
BUH  
ALB  
M.L. KU

## ARTICLE 3 : REUNIONS ET BUREAU DU COMITE DE LA SE

### **3.1. : Les réunions du Comité de la SE**

#### 3.1-1. : Réunions plénières ordinaires

Le Comité de la SE se réunit deux fois par an en réunion plénière ordinaire sur convocation de son Président ou de son représentant.

La Direction de la Société Européenne détermine le lieu des réunions.

Les représentants titulaires, ou à défaut leur suppléant, ainsi que les représentants syndicaux visés à l'article 1.3 du présent accord participent aux réunions plénières.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le Président ou son représentant et le Secrétaire du Comité de la SE, conformément à l'article L 2353-17 du Code du travail français.

Cet ordre du jour est envoyé par la Direction de la SE au moins 15 jours calendaires avant la réunion aux représentants des salariés titulaires du Comité de la SE et aux représentants syndicaux visés à l'article 1.3 du présent accord, et pour information et en copie aux membres représentants des salariés suppléants du Comité de la SE.

Les dates de réunion plénière du Comité de la SE sont fixées par le Président ou son représentant en favorisant l'organisation de celles-ci concomitamment à celles du Comité de Groupe représentant les filiales françaises.

A titre dérogatoire, l'ordre du jour de la première réunion plénière de chaque mandature est arrêté par le Président ou son représentant.

#### 3.1-2. : Réunions extraordinaires

Lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles affectant considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprise ou d'établissement ou de licenciement collectif, le Comité de la SE est de plein droit réuni s'il en fait la demande, et s'il n'a pas été réuni sur initiative du Président de la SE.

Cette demande est formulée par le Secrétaire qui peut solliciter la réunion du Comité de la SE dans son ensemble ou tout d'abord la réunion du Bureau.

Le Comité de la SE est alors informé et consulté sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés, conformément à l'article L 2353-5 du Code du travail français.

Cette information/consultation a lieu en temps utiles.

Les représentants des salariés ainsi que les représentants syndicaux visés à l'article 1.3 du présent accord reçoivent les documents nécessaires à leur consultation dans les meilleurs délais, en français et en anglais.

DTM  
UP  
R  
HP  
R.S  
SJS  
DL  
BLH  
ACB  
M.F.  
J.M.

Les réunions extraordinaires peuvent se tenir en visioconférences, conférences téléphoniques ou tout autre moyen de communication virtuel si les circonstances le justifient.

### 3.1-3. : Réunions préparatoires

La réunion plénière ordinaire ou extraordinaire peut être précédée par une réunion préparatoire.

Les représentants titulaires, ou à défaut leur suppléant, ainsi que les membres de la délégation complémentaire visés à l'article 1.3 du présent accord participent aux réunions préparatoires.

Les dates de réunion préparatoire du Comité de la SE sont fixées par le Président ou son représentant.

### **3.2. : Le Bureau du Comité de la SE**

#### 3.2-1 : Composition du Bureau

Le Bureau, constitué lors de la première réunion du Comité de la SE suivant la désignation de ses membres, est composé de 6 membres, soit 3 membres anglais et 3 membres français. Il est composé :

- du Secrétaire ;

Le Comité de la SE procède à la désignation d'un secrétaire à l'occasion de la première réunion plénière de la mandature. La Direction peut participer à la désignation.

Ce vote a lieu à main levée, sauf demande contraire de la majorité des votants. Il se déroule alors à bulletins secrets.

La perte du mandat de secrétaire entraîne une nouvelle élection dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

- De cinq représentants des salariés au Comité de la SE élus parmi les membres titulaires du Comité de la SE, à la majorité des voix des membres présents lors de la première réunion du Comité de la SE. Ils sont élus pour la durée de l'Accord et ils doivent représenter la composition du Groupe Eurotunnel SE dans sa diversité de métiers. Ce vote a lieu à main levée, sauf demande contraire de la majorité des votants. Il se déroule alors à bulletins secrets.

La perte du mandat de membre du Bureau entraîne une nouvelle élection dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

Un de ces 5 représentants susvisés, sur délégation expresse du Bureau du Comité de la SE, peut être amené à remplacer, à titre exceptionnel, le Secrétaire en cas d'absence éventuelle de celui-ci.

DTM  
R VP  
HP  
S.S  
R.S  
DL  
AUB  
M.F.  
KA

13014

Un Règlement Intérieur du Comité de la SE pourra être proposé et rédigé par son Secrétaire et approuvé par la Direction ou son représentant. Ce Règlement Intérieur pourra organiser la prise en compte des répercussions, sur le comité de la SE, des changements intervenus dans la structure ou la dimension de la Société Européenne. L'examen de tels changements peut intervenir à l'occasion des deux réunions plénières du Comité de la Société Européenne. Il est ensuite soumis au Comité de la SE pour approbation lors d'une réunion plénière à la majorité des membres présents.

### 3.2-2 : Attributions du Bureau

Les attributions du Bureau ne peuvent, par principe, se substituer à celles relevant de la compétence du Comité de la SE.

Le Bureau a pour mission de préparer les réunions du Comité de la SE notamment lors des réunions préparatoires. Les membres du Bureau disposent à ce titre des moyens nécessaires attribués en concertation avec la Direction de la SE.

Ainsi, les membres du Bureau, à l'initiative du Secrétaire et après en avoir dûment informé le Président (ou son représentant), peuvent se réunir en amont des réunions préparatoires, extraordinaires ou plénières en utilisant leurs heures de délégation. Le Président du Comité de la SE qui est le dirigeant de la SE (ou son représentant) peut assister aux réunions du Bureau.

En outre, le Bureau peut se réunir en réunion extraordinaire dans les conditions figurant à l'article 3.1-2.

### 3.2-3 : Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire établit l'ordre du jour des réunions en concertation avec le Président, ou son représentant, du Comité de la SE.

Le Secrétaire a une mission de coordination des travaux des membres du Comité de la SE en vue de préparer les réunions du Comité de la SE et élabore les procès-verbaux des réunions plénières et extraordinaires qu'il transmet aux membres du Comité de la SE et à la Direction.

Le Secrétaire est aidé dans sa mission d'élaboration des procès-verbaux des réunions plénières grâce à un prestataire rémunéré par la SE et spécialisé dans la réalisation de prise de notes.

### 3.2-4 : Assistance des Confédérations Syndicales Européennes

Les parties au Présent Accord conviennent que 2 experts désignés par les Confédérations Syndicales Européennes, pourront assister le Bureau dans leurs travaux lors des réunions préparatoires.

Les désignations se feront dans les conditions suivantes :

- Un expert désigné par la Confédération Européenne des Syndicats,
- Un expert désigné par la Confédération Européenne des Cadres.

DTT  
R VP  
HP  
SS  
R.S  
DL  
BUH  
M.F. XN

Seuls les frais visés à l'article 4.5 du présent Accord et liés à l'intervention de ces experts seront pris en charge par la SE.

## ARTICLE 4 : MOYENS

### **4.1. : Temps passé en réunions et en trajet**

Le temps passé par les membres du Comité de la SE en réunions plénières, extraordinaires et préparatoires ainsi qu'en réunions à l'initiative de l'employeur est rémunéré comme temps de travail effectif par les filiales dont les membres du Comité de la SE sont salariés.

En outre, pour chaque réunion du Comité de la SE et du Bureau, un temps de trajet dit "moyen" sera évalué en fonction du lieu de la réunion et du lieu de provenance de chaque salarié. Ce temps de trajet "moyen" sera considéré comme du temps de travail effectif et ne sera pas décompté des crédits d'heure visés ci-dessous.

### **4.2. : Crédit d'heures**

Chaque membre titulaire du Comité de la SE ainsi que les membres de la délégation complémentaire visés à l'article 1.3 du présent accord, à l'exception du Secrétaire du Comité de la SE, dispose d'un crédit de 40 heures par an.

Le Secrétaire du Comité de la SE dispose d'un crédit de 60 heures par an.

Ces contingents annuels d'heures de délégation sont liés à la fonction et sont proratisés lors d'un début de mandat en cours d'année ou en cas de remplacement définitif du membre au cours de l'année.

Dans ce dernier cas, cette proratisation doit s'effectuer en fonction du nombre de mois de mandature déjà effectués dans l'année civile par le membre sortant et non en fonction du nombre d'heures de délégation déjà utilisées par celui-ci depuis le début de l'année.

### **4.3. : Formation**

Afin de faciliter à tous les membres titulaires et suppléants du Comité de la SE ainsi que les représentants syndicaux visés à l'article 1.3 du présent accord, la connaissance de GET SE et de son environnement économique, financier et social, la Direction organisera des journées de formation, en concertation avec le Secrétaire du Comité de la SE.

Le nombre de jours de formation est pour chaque membre titulaire et suppléant du Comité de la SE, de 6 jours maximum par mandat.

DTT  
W R  
MR  
S.S  
R.S DL  
BOH  
AUS  
MR XA

#### 4.4. : Assistance d'un expert

Le Comité de la SE a la possibilité de se faire assister, à son initiative, pour l'exercice de ses missions prévues par l'article L. 2353-22 du Code du travail français, par un expert.

L'expert est choisi lors de la 1<sup>ère</sup> réunion plénière, à la majorité des voix des représentants des salariés du Comité de la SE. Ce vote a lieu à main levée, sauf demande contraire de la majorité des votants. Il se déroule alors à bulletins secrets.

Les honoraires, après accord explicite du Président ou de son représentant, sont pris en charge par GET SE. Cette prise en charge des honoraires est conditionnée par le respect du « principe de dépense raisonnable et justifiée ».

#### 4.5 : Frais liés aux réunions du Comité de la SE

Seuls, les frais liés aux réunions du Bureau, aux réunions préparatoires, extraordinaires et plénières organisées à l'initiative de l'employeur ou avec l'accord de celui-ci, et ci-après énumérés de manière exhaustive, sont à la charge de GET SE :

- ◆ les frais de déplacements
- ◆ les frais de restauration
- ◆ les frais d'hébergement
- ◆ les frais relatifs à la tenue des réunions, tels que frais de traduction, de diffusion des documents de travail, de procès-verbaux de séance ou encore de location de salle seront à la charge de GET SE

La prise en charge des frais engagés visés ci-dessus est conditionnée par le respect du « principe de dépense raisonnable et justifiée » et de la procédure en matière de déplacements professionnels, d'hébergement et de repas (*disponible auprès de la DRH*).

Seuls les frais engagés en vertu de ce principe seront pris en charge par GET SE moyennant production de justificatifs via l'utilisation d'une procédure de traitement des notes de frais (*disponible auprès de la DRH*). .

Les dépenses engagées sont considérées comme remboursables si elles sont conformes aux procédures de GET SE et si les originaux des factures ou reçus sont joints à la demande de remboursement. Les facturettes de cartes de crédit ne sont pas considérées comme des preuves d'achat.

En cas de déplacement avec un véhicule, le remboursement des frais kilométriques, sous réserve de présentation de la copie de la carte grise du véhicule utilisé, est calculé selon le barème des indemnités kilométriques applicable à la Société Européenne GET.

#### 4.6. : Langue de travail

Les langues de travail sont l'anglais et le français.

DTM.  
R  
WP

HP

S.S

R.S

DL  
BUH  
[Signature]

ALB  
M.F. XU

Les documents de travail et, de manière générale, tout document sur support papier, seront traduits en anglais et en français et, seront envoyés à l'ensemble des membres du Comité de la SE.

#### **4.7. : Interprétariat**

Pour chaque réunion plénière et préparatoire, un interprète rémunéré par la Direction de la SE assure la traduction des débats et des interventions de l'anglais au français et du français à l'anglais.

### **ARTICLE 5 : PROCES-VERBAUX**

Le Secrétaire du Comité de la SE rédige le procès-verbal de la réunion avec l'aide d'un intervenant extérieur rémunéré par la Direction de la SE.

Le procès-verbal est transmis dans le mois suivant la réunion à la Direction et aux membres qui étaient présents lors de ladite réunion.

Les éventuelles demandes de modification de ce texte par des participants à la réunion sont adressées, dans les quinze jours suivant cet envoi, à la Direction et au Secrétaire du Comité de la SE qui les intègre au procès-verbal, sous réserve qu'elles soient en conformité avec le déroulement de la réunion et les échanges qui y ont été exprimés.

La version finale du procès-verbal est définitivement approuvée lors de la réunion plénière suivante.

Ce procès-verbal est rédigé en français et traduit en anglais. Chaque représentant reçoit ce procès-verbal dans les deux langues.

### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

#### **6.1. : Secret professionnel et obligation de discrétion**

Les membres du Comité de la SE ainsi que les experts qui les assistent sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations stratégiques, économiques et financières auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mandat et qui ont été expressément communiquées à titre confidentiel.

Cette obligation subsiste pour l'ensemble des membres du Comité de la SE, même après l'expiration de leur mandat, sans limite de temps, pendant le délai pour lequel il leur aura été demandé d'observer la confidentialité.

Les rapports d'expertise appartiennent au Comité de la SE et ne peuvent être ni reproduits, ni diffusés.

DTM  
WP  
R  
MP  
SS  
R.S  
DL  
BUH  
ALB  
M.E. KL

## 6.2. : Information des salariés

Dans le respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion précisé ci-dessus, les représentants des salariés au Comité de la SE peuvent informer les représentants du personnel des entreprises filiales de la SE de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation mise en œuvre.

### ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres du Comité de la Société Européenne court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de quatre ans.

Conformément à l'Article 1.2. Alinéa 3 du présent Accord, si un membre (titulaire ou suppléant) du Comité de la SE perd son mandat de membre élu au sein d'un Comité d'Entreprise, d'Etablissement ou d'une D.U.P. d'une société de la SE, il cesse immédiatement d'être membre du Comité de la SE.

De plus, dans l'hypothèse où un des membres du Comité de la SE est salarié d'une société qui sort du périmètre de configuration du Comité de la SE, son mandat prend fin immédiatement.

La cessation du mandat du membre du Comité de la SE s'effectue dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un membre titulaire, son suppléant sera alors désigné à titre définitif représentant titulaire du Comité de la SE, pour la durée du mandat restant à courir.
- s'il s'agit d'un suppléant, son remplaçant sera désigné ou élu dans les mêmes conditions qu'en cas de désignation ou d'élection du membre titulaire au début d'une mandature, conformément aux règles applicables dans son pays d'emploi. Le mandat de ce remplaçant sera de la durée du mandat restant à courir du suppléant ayant perdu son mandat de membre élu.

### ARTICLE 8 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu à durée déterminée, pour la durée des mandats des membres du Comité de la SE courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et en tout état de cause, il prendra fin le 31 décembre 2018.

DTM  
VD  
R  
HP  
SS  
R.S  
DL  
BUH  
ALB  
M.L. km

## ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

### 9.1. Révision de l'Accord

L'Accord pourra être révisé notamment si une adaptation s'avère nécessaire du fait des évolutions du contexte légal ou réglementaire.

De même, si, après l'immatriculation de la SE, des changements interviennent dans la structure de l'entreprise, la localisation de son siège ou le nombre de travailleurs qu'elle occupe et qu'ils sont susceptibles d'affecter substantiellement la composition du comité de la société européenne ou les modalités d'implication des travailleurs telles qu'arrêtées par l'Accord, le Comité de la SE négociera un nouvel accord.

La négociation d'un nouvel accord aura lieu sur initiative conjointe du Président ou de son représentant et du secrétaire du Comité de la SE

L'accord de révision sera discuté en séance plénière et devra être conclu entre le Président de l'entreprise dominante et la majorité des membres du Comité de la SE dont le mandat expire du fait des changements affectant la SE.

Toute révision de l'Accord ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis de 3 mois courant à compter de la décision d'ouvrir des négociations sur la négociation d'un nouvel accord.

### 9.2. Droit applicable

Le siège social de Groupe Eurotunnel étant basé en France, le présent accord est régi par le Droit français.

### 9.3. Notification et formalités de dépôt

L'Accord sera traduit en anglais. Cette traduction n'aura qu'une vocation informative, seule la version française faisant foi entre les Parties.

La version française sera déposée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi compétente, en deux versions, l'une sur support papier et l'autre sur support électronique.

DTM  
VP  
NP  
SS  
R.S DL  
BUH  
AUB  
MR KM

La partie la plus diligente remettra un exemplaire de l'accord au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

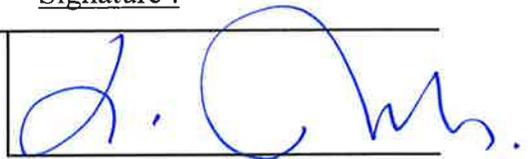
Fait à Paris, 1<sup>er</sup> décembre 2014

*En dix exemplaires: chaque partie en a reçu un après signature (huit exemplaires), un exemplaire est envoyé à la DIRECCTE (en une version électronique et une version papier) et un exemplaire au Conseil de prud'hommes.*

**Pour la direction de GET SE:**

Signature :

Le Directeur des Ressources Humaines de la Société  
Groupe Eurotunnel  
Monsieur Xavier MOULINS



**Pour le Groupe Spécial de Négociation représentant les salariés des sociétés du Groupe**

Monsieur Sébastien RINGOT, C.G.T.

Monsieur Philippe VANDERBEC, C.G.T.

Monsieur Vincent PIEDBOIS, C.G.T

Monsieur David LECOUSTRE, C.G.T.- F.O.

Monsieur Stéphane SAUVAGE, C.G.T.- F.O.

Monsieur Patrick HAMY, C.F.D.T.

Monsieur Dominique TIRMARCHE, C.F.E.-C.G.C.

Monsieur Mark SWAINE, UNITE

Madame Anne-Lous BOEVE, UNITE

Monsieur Barry HARE, ASLEF

Monsieur Mark CORNWALL, **Company Council**  
Eurotunnel Services Limited,

